L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalités.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLÉANS:
VENDREDI MATIN, 27 AVRIL 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Extrait de la séance du Sénat du 6 Février 1838.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il [illegible] en quittant sa place, le sentiment [illegible]."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentants du 3 février 1838.

"Résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par une administration judicieuse et intègre [illegible]; que dans l'exécution des lois il a montré [illegible] importantes [illegible] il a manifesté impartialité et un grand égard pour les vrais intérêts de l'Etat, et qu'il se retire avec [illegible] approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

Représentant du 1er. District au Congrès.
JOHN SLIDELL.

Pour le Sénat de la Louisiane.
ALBERT HOA.

Nous sommes priés d'appeler l'attention du public à une assemblée des [illegible] de cette ville, qui aura lieu ce soir à la salle du bal de l'Arcade St Charles, à 7 heures et demie, pour prendre en considération l'établissement d'une compagnie d'omnibus.

BÉNÉFICE DE M. DEVELLE.

L'art théâtral se compose d'illusions; et l'acteur qui, dans ses rôles, se rapproche le plus de la vérité des caractères, est celui qui acquiert le plus de droits à la faveur du public. En est-il de moins fondés, celui qui charme les yeux par tous les moyens combinés du dessin, du coloris et de la lumière? L'entente de la perspective et une connaissance approfondie de tous les genres d'architecture réglant les inventions du génie, sont-elles donc un mérite ordinaire et celui d'un décorateur tel que M. Develle, est-il moins précieux que tout autre, pour un public connaisseur? Si l'on veut donc se rappeler une multitude de décors où brille un goût remarquable; si l'on n'a pas encore perdu de vue les ruines du couvent de Ste Rosalie dans Robert, et le magnifique portail gothique du dernier acte, et l'on a pas Roid, avec Gustave Trois dans les neiges de Stockholm; on avouera que les jouissances dues aux travaux de M. Develle méritent bien que le public lui en paie la dette, en concourant à son bénéfice. Le choix des pièces contribuera sans doute à y appeler la foule; et si Kean a été si bien reçu au bénéfice de M. Perrin, il n'est personne qui ne s'empresse de le revoir dans un rôle où il a reçu un accueil si flatteur; assuré que l'on sera, qu'un homme si amant de son art ne sera pas inférieur à lui-même quand il s'agira d'une représentation à bénéfice. Mais si Kean doit attirer les amateurs de nouveautés, la petite pièce n'aura pas moins d'attrait; par la charmante *Petite Fille* dont, dans Fanny, joue six rôles! C'est là que l'on pourra juger de la flexibilité de son jeune talent, et M. Develle ne pouvait prendre un meilleur moyen de satisfaire le public, que de ramener sous ses yeux si séduisante petite protégée!

DE L'ABOLITIONISME DU NORD.

Le Louisiana Advertiser d'hier prétend qu'afin de servir des intérêts de parti, l'on s'exagère les efforts des abolitionnistes du Nord, pour faire prendre faveur à un système destructeur. Il semblerait, à en croire cette feuille, que des femmes, des enfans, des adolescens et des ignorans, soient les uniques soutiens d'une cause qui chaque jour fait d'autant plus de progrès dans certains Etats, qu'on y est moins exposé aux funestes conséquences d'utopies philosophiques dont la séduction a pu entraîner jadis beaucoup d'écrivains distingués; mais relégués maintenant parmi les doctrines les plus hostiles à l'humanité. Cependant, tout en convenant que l'Advertiser a adopté quelques-unes des idées que nous avions émises au sujet de certaines discussions du Congrès, nous les contesterons ses prémisses et nous le renverrons aux discussions mêmes qu'ont excitées des pétitions de *femmes et d'enfans*, pour qu'il se convainque de l'évidence du péril; et qu'il puisse relire les noms des membres distingués de cette nationale assemblée qui n'ont pas craint de se déclarer les champions de l'abolitionisme. C'est une opinion assez généralement répandue que celle qui admet une coalition de certain parti, avec les abolitionistes, et, comme toute assertion de ce genre, elle est susceptible d'être contestée. Mais, ce qui ne saurait l'être, c'est l'évidente partialité des Etats du Nord pour une philosophie subversive de tout principe de propriété quant aux Etats du Sud. Pense-t-on que tant de pétitions de femmes aient été mises sous les regards du Congrès, sans le concours, ou du moins sans l'avis de leurs époux, ou de leurs pères? Et imagine-t-on qu'elles eussent trouvé faveur près d'hommes tels que J. Q. Adams, si l'on eût pu considérer de pareilles démarches comme dérisoires et sans portée? Ne nous le dissimulons pas; le Louisiana prétendrait en vain donner le change sur des faits; il les a lui-même appréciés, il en a si bien senti toutes les conséquences défavorables à son parti, qu'il admet pour en écarter tout soupçon d'abolitionisme, les mêmes raisons que nous avons employées pour atténuer de notre mieux l'influence des motions de M. Adams.

Non, ce n'est pas vainement que nous nous sommes alarmé des tentatives réitérées faites au Congrès pour en obtenir l'abolition dans le district fédéral; ce n'est pas non plus sans fondement que nous en avons prévu les conséquences; et, bien qu'une telle mesure eût dû être circonscrite dans un territoire très-borné, et qu'elle n'y eût été applicable qu'à un fort petit nombre de sujets, nous n'en avons pas moins senti toute la portée d'un précédent fait pour épouvanter le Sud, et pour amener une catastrophe telle que la dislocation du corps fédéral. Voilà les principes que nous combattions, et lorsque l'on nous somme de déduire quels sont ceux que nous soutenons, nous ne craignons pas de répondre qu'ils tendent à la conservation de la propriété quelle qu'elle soit, et au maintien de la fédération! Nous sommes tentés de douter que tels soient ceux de nos adversaires; et lorsque nous méditons sur les motions incendiaires faites par leurs partisans, lorsque nous considérons les nombreuses pétitions émanées des Etats de l'Est en faveur de l'abolitionisme, nous ne pouvons nous préserver de certains rapprochemens qui viennent à l'appui des soupçons émis au sujet d'une collusion entre le système absolu des banques, et celui de l'abolition. Du reste, ce n'est pas là le point de la discussion; c'est sur le danger que nous reconnaissons dans les théories de whigs du Nord, que l'Advertiser nous attaque! Or, il n'y voit, lui, que d'innocentes manifestations d'une *imagination vive et chaleureuse*, ou que les *déclamations intéressées de quelques charlatans!* Et nous, nous y voyons un système subversif de toute propriété, de toute civilisation, de tout progrès! Où donc est le danger, dit l'Advertiser? Il est dans le doute, dans la négative même du danger! Sentinelle toujours fidèle, la presse ne peut s'endormir dans une douce quiétude; et s'il est possible à l'homme du Nord de fermer les yeux sur nos périls, ou de caresser de fantastiques utopies, ce serait une faute inexcusable de la part du publiciste, que de vouloir frapper de ridicule des craintes que l'on taxerait d'exagération; et que d'attribuer, à une œuvre de parti, à un *besoin d'effrayer et de nuire*, des observations dictées par l'amour du bien public, et par le désir de prévenir cette épouvantable commotion qui entraînerait la dissolution du plus beau pacte qui ait soit encore établi chez les hommes! De quel côté donc est la ruse, l'esprit de manœuvre? Est-ce qui, tout en défendant ses opinions politiques, est le plus ami du pays, de celui qui dénonce, qui fait toucher au doigt le péril en en démontrant les causes, ou de celui qui nie la réalité, qui en dissimule la source; et qui vous dit lorsque le péril vous menace: dormez, ce n'est qu'une vaine frayeur; livrez-vous à vos songes gracieux de [illegible] et de fortune, les gens qui vous en détournent manœuvrent en fins *tacticiens*; nous seuls avons des vues saines et pures! Il faudrait être *fanatique et têtu*, pour se faire le champion de l'abolitionisme, et certes le Louisiana Advertiser n'est ni l'un ni l'autre; mais, à vrai dire, nous en connaissons plus d'un, parmi les meneurs du parti whig, qui, sans être bornés, n'en sont pas moins fanatiques de certaines utopies philosophiques dont la conséquence devrait être une division entre le Nord et le Sud, en espérant en gré de leur ambition, des chances, qui maintenant leur échappent, et qu'à tout prix ils voudraient ressaisir! Loin de nous de supposer aucune intention de ce genre dans une polémique où l'on retrouve plus d'une expression de sentimens patriotiques! Cependant, quelle que soit à cet égard notre conviction, nous n'en regardons pas moins comme une obligation de la presse de signaler sans ménagement des opinions erronées, qui nous semblent se rattacher à celles d'un parti dont nous ne saurions trop flétrir à découvert l'arrière-pensée!

FRANCE.

Exposé des motifs du projet de loi présenté à la chambre des députés par M. le ministre de la guerre sur les crédits extraordinaires pour l'Afrique.

Messieurs, à l'ouverture de la présente session, le discours de la couronne vous a annoncé qu'il vous serait présenté un tableau complet des forces que l'on entretient en Afrique, et que le gouvernement aurait à vous demander les moyens de pourvoir aux besoins de ces établissemens. Nous venons, en accomplissement de cette promesse, vous y soumettre un projet de loi portant ouverture de crédits extraordinaires spéciaux, pour dépenses d'occupation et d'établissement dans l'Algérie. Cette communication est accompagnée de documens nombreux, destinés à vous faire connaître les conséquences de l'occupation française; les développements qu'elle a reçus dans ses diverses branches, etc.

Avant de faire passer sous vos yeux l'exposé des besoins auxquels il est nécessaire de pourvoir, il convient, en remontant aux circonstances dans lesquelles furent demandés et obtenus les crédits extraordinaires, accordés par la loi du 18 juillet 1837, de vous exposer l'état actuel des possessions françaises, de l'Afrique, à la suite des deux grands faits que l'année a vus se consommer.

L'accomplissement de l'année dernière, ainsi qu'elle fut conduite et terminée, [illegible] les territoires dont l'occupation venait de s'agrandir dans la province de Constantine, avait excité plus vivement encore l'hostilité du bey Achmet. Nos postes avancés étaient toujours en présence de l'ennemi. Constantine, qui ne pouvait être menacée, voyait chaque jour ajouter quelque défenseurs nouveaux aux remparts que lui a faits la nature, et l'agression, dont les premiers signes avaient déjà, annonçait d'autant plus imminente que les autres

---

[illegible] de la campagne de 1835 avaient [illegible] dans un si pompeux [illegible].

Dans l'Ouest et le centre de l'Algérie, les conditions [illegible] dans l'ouest [illegible] bien éloignés [illegible] qu'il était de la France. [illegible] Ce que la présence d'Oran n'avait pu amener à la soumission d'Abd-el-Kader et ses partisans, dont le centre commandait les forces [illegible] les Tafna, [illegible] avec l'extérieur [illegible] des communications [illegible].

Dans un tel état de ces affaires, le gouvernement n'hésita pas à marquer le but qu'il voulait atteindre en attaquant les conditions [illegible].

[illegible] l'occupation [illegible], c'était de pacification, [illegible] jusqu'alors les évènements [illegible] de sécurité [illegible] nos possessions d'Afrique [illegible] fondée sur la supériorité de notre justice [illegible] que la domination française [illegible] à plus juste [illegible] les Arabes [illegible] de paix [illegible].

En chercher à éviter une [illegible] de la tâche qu'il s'était accomplie en Afrique, [illegible] avec confiance les militaires [illegible]. Les opérations militaires [illegible] commencées [illegible] et les moyens [illegible] à la paix, [illegible] auquel rien n'était refusé de ce qui devait assurer le succès [illegible] pour des arrangements pacifiques.

Sur tous les points, et avec une égale activité, les préparatifs militaires se continuaient. Dans les camps, [illegible] de matériel de guerre. De [illegible] venus [illegible] franchir la distance [illegible] qui ne devait plus nous braver. Il était [illegible] pour mettre à Hadj Achmet [illegible].

Dans la province d'Oran, où les circonstances semblaient offrir un plus haut degré d'urgence, les forces françaises furent aussi [illegible] mais quand le pays [illegible] allait être parcouru par l'armée, quand l'ennemi [illegible] lui être fatale, il demanda à traiter. Ses propositions furent écoutées, elles rendaient possible l'œuvre de pacification qui avait pour objet les sympathies du pays; elles promettaient de réaliser le vœu constant du gouvernement, en affermissant la domination française autrement que par la force des armes.

D'ailleurs, l'adversaire que nous avions devant nous ne possédait point de centre d'action où l'on pût aller ruiner sa puissance, et les [illegible] dans lequel le chef étant toujours [illegible] à atteindre. Il fallait d'abord, un caractère [illegible] à leur théâtre. Le général français se voyait condamné à une de moyens dont l'emploi, devenu de jour en jour plus rare, répugne si justement à des peuples civilisés. Ce devait donc se résigner à favoriser un tiers, à exterminer peut être les populations indigènes, et à engendrer, au milieu d'elles, des antipathies [illegible] les insurgés. Le ravage, l'incendie [illegible], la destruction de l'unique industrie du pays, l'agriculture, étaient le seul moyen d'atteindre un ennemi qu'on n'offre pas de récolte par un choc régulier et décisif. Il fallait appauvrir, affamer les Arabes, et les amener à l'obéissance par le sentiment même de la conservation.

A une guerre ainsi faite, le gouvernement n'hésita pas à préférer une paix qui, en satisfaisant la politique, coûtait moins à l'humanité. C'est dans de telles pensées, convention du 30 mai fut signée et approuvée après les explications nécessaires.

Les avantages de cette transaction sont nombreux. La souveraineté de la France, est reconnue, et cette reconnaissance produit immédiatement pour conséquence l'interdiction à l'émir de toutes des limites dans lesquelles son administration est renfermée, pour pénétrer dans quelque autre partie de l'ancienne régence. Cet Abd-el-Kader est tenu de diriger exclusivement sur nos ports le commerce intérieur du pays.

Si hors du territoire réservé à l'administration française, Abd el Kader peut se mettre ou se maintenir en possession de quelques points sur le littoral, ce n'est qu'à la condition de n'y permettre aucun établissement sans le consentement de la France.

Le traité nous assure la possession tranquille de la portion du pays dans laquelle l'autorité française [illegible] conserve volontairement son action directe. Ce territoire suffit à la population européenne, qui est évoquée attachée aux destinées à celles de l'occupation, et à des immigrations bien plus nombreuses: il avait encore aux efforts de la civilisation, que de la peut [illegible] des conquêtes pacifiques, s'avancer et s'étendre vers l'intérieur; il suffit enfin à la politique, puisque, sur la plage sur le pays, comme celle de l'ancien gouvernement, qui avait choisi pour résidences les villes occupées.

Si l'occupation, telle qu'il a convenu à la France de la limiter, ne comprend plus quelques postes qui gênaient inutiles dans les circonstances ordinaires, entre dans des temps difficiles, elle a singulièrement grandi au centre de l'Algérie, où elle embrasse désormais long-temps enviés, nécessaires à la sécurité des colons, comme au système de défense.

La prise de possession de Blidah et de Coléah se prépare et va incessamment se consommer. Les crédits qui doivent couvrir les dépenses à faire vous sont actuellement demandés.

La convention du 30 mai s'exécute sur plusieurs points. L'exécution est à peu près consommée. L'état de trouble et d'agitation où le pays avait été jusqu'ici entretenu fait place à une tranquillité inconnue depuis sept ans, et dont les populations commencent à ressentir le bienfait. Après avoir ainsi pacifié la province du pays qui avait été le plus agité par la guerre, le gouvernement put, sans partage, porter son attention sur la situation de la province de Constantine. La convention de l'Ouest, il avait voulu, il voulait encore la paix; mais il aussi avait prescrit et organisé la guerre comme moyen de l'obtenir.

Lorsque la nouvelle de la paix conclue sur la plage de la Tafna lui fut parvenue, le bey de Constantine chercha à renouer des négociations au relatif ouvertes et depuis long-temps abandonnées. Bientôt il accréditea des agens auprès du gouverneur-général: mais ce retard avait pas de résultat.

Tout espoir d'arrangement pacifique s'étant évanoui, l'armée d'Afrique le 1er octobre arriva le 6 sous les murs de Constantine. Vous savez, messieurs, comment, après sept jours d'un siège, rendu pénible par les pluies survenues, après des fatigues et des privations que nos soldats supportèrent avec une admirable patience, la place, malgré les nouveaux moyens de défense dont Achmet l'avait pourvue, vit ses feux éteints et ses murs abattus, offrant un passage suffisant pour que la bravoure française n'hésitât pas à tenter l'assaut.

Les efforts désespérés d'une défense opiniâtre, prolongée même dans l'intérieur de la ville, grand de brèche ont été dépassés, n'arrêtèrent point la valeur de nos braves. Le drapeau [illegible] tomber Constantine en notre pouvoir prouve au pays que nos jeunes soldats n'attendaient que les difficultés et les périls pour montrer glorieusement sur les traces de leurs devanciers.

Constantine reste inoccupée. Cette grande ville, comme l'expérience nous l'avait appris ailleurs, ne devant paraître qu'une action hostile sur le territoire circonvoisin, il fallait, pour contenir les populations, conserver sous sa main [illegible] ou de protéger [illegible] des alliances. C'est pour répondre à ce besoin que le gouvernement a prescrit au général Valée l'organisation et la garnison de Constantine, [illegible] de la [illegible] qui se [illegible] dans [illegible] d'une place semblable, ce qui est dans une politique [illegible] des [illegible] et dont la province et la capitale qui venait de céder à nos armes. Les prévisions ont ce point avaient précédé la prise de la ville; des instructions dans lesquelles on ont été données aussitôt après. On les a cherché, accueilli, encouragé les chefs indigènes. En les convainquant à s'unir à nous pour vivre en paix sous notre protection, on leur garantit le respect de tous les intérêts sans la défense desquels on les a jusqu'ici poussés à s'armer. En appelant à elle les principaux chefs du pays, l'administration française leur demande un concours exempt de sacrifices, en échange du bien-être et de la sécurité que produit l'exercice bien réglé de la puissance.

Les Européens ne viendront point, par des acquisitions prématurées et inopportunes, jeter le trouble au milieu des populations musulmanes, et susciter des embarras à l'autorité.

Enfin, si nos intentions sont bien comprises, la France, partout protectrice, mais partout puissante, aura apporté en Algérie des garanties d'ordre et de paix qui n'y existaient pas, des bienfaits d'une prospérité jusqu'alors inconnue, et une civilisation qui ne veut pas s'imposer par la violence, mais se faire accepter lentement par le libre assentiment et la conviction des peuples.

Ces règles, qu'à l'avance l'administration s'était tracées, et dans lesquelles elle est demeurée à persévérer, ont déjà reçu l'application la plus heureuse. Constantine, militairement occupée, est administrée par une autorité musulmane, dont l'influence, de long temps, a déjà produit la soumission du plus grand nombre des tribus de la province. Chacun de leurs chefs, en échange de la nouvelle investiture qui lui est donnée, se range sous la souveraineté de la France, s'engage à lui payer tribut et à la servir contre ses ennemis, aux conditions exigées ou remplies par les lieutenans du dey d'Alger. Les communications, par terre, de Constantine à Alger, commencent à s'établir, et des relations journalières existent avec les indigènes qui viennent se mêler au commerce dans les ports intermédiaires.

Dans les autres parties de l'ancienne régence, la convention du 30 mai n'a pu tout d'un coup changer la face du pays, et il est à craindre que des difficultés de plus d'une espèce ne viennent embarrasser les rapports entre l'autorité française et les indigènes. La guerre, accoutumée dès l'enfance aux périls, et qui même, à la les querelles du voisinage, en quelle plus souvent aux armes. La paix qu'ils observent strictement entre eux, et pour laquelle vous ne pouviez guère espérer de meilleures chances de durée, les Arabes maintenant qu'après des précautions mal faites, une prudence qui ne se dément jamais, une vigueur toujours prête à agir. Le tiers en effet présente et disponibilité, bien que nous puissions vivement compter à être pourtant à y recourir, peut cette avoir à décider [illegible] qu'au [illegible] leurs développemens les causes de mésintelligence. Quelques-unes en sont déjà. On n'est pas encore parvenu à s'entendre sur la portée de quelques articles du traité avec l'émir, acceptés dans la conclusion du 30 mai, pour plus au bien comprendre.

L'œuvre utile du pouvoir politique avec la religion est dans les traditions, les habitudes, des indigènes. Le moindre [illegible] effort [illegible] domaine une puissance étrangère peut facilement démentir, un parti, un long-temps exposé au dey. De là des dispositions à favoriser la recrudescence, d'une surprise religieuse que le traité ne pouvait [illegible] qu'il était mal certain, mais qui les peuples [illegible] ou qu'on peut être. De là aussi [illegible] [illegible] à une sourde agitation [illegible].

Une autre difficulté, et la plus grave de toutes, est la question des limites. Dans la province d'Oran, la délimitation ne paraît pas devoir soulever de [illegible]. A l'est d'Alger, des [illegible] contestations. Des explications ont été demandées [illegible] et des négociations sont ouvertes, [illegible] [illegible] de la paix, le gouvernement [illegible] que des engagemens [illegible] donner de quoi.

L'autorité a établi à [illegible] l'ascendant français en Algérie. La paix a été dans un [illegible] et [illegible] le [illegible], [illegible] paix [illegible] une paix armée.

Une telle situation exige la présence en Afrique de forces considérables. Il ne serait pas trop de [illegible] [illegible] les [illegible] qui ont [illegible] aux dernières opérations militaires [illegible] [illegible] résultats obtenus, [illegible] [illegible] de nouveaux efforts et de plus grands sacrifices.

Par le projet de budget de 1839, le gouvernement avait demandé que l'effectif fut entretenu pendant cette année en Afrique fût provisoirement fixé à 39,405 hommes et 1,141 chevaux, [illegible] opérations militaires [illegible] dans l'ancienne régence d'Alger. Mais la commission chargée de l'examen du budget propose de réduire l'effectif à 22,921 hommes et à 3,579 chevaux, en faisant remarquer que si les Chambres reconnaissent l'entretien de forces supérieures à y aura pourvu par des suppléments de crédit. Cette proposition, qui fut adoptée, aurait de base aux crédits votés par la loi du 18 juillet 1837.

[illegible] la stabilité [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible] les [illegible] de [illegible] de deux services à une hauteur portable en Afrique, celui de l'artillerie et celui des [illegible].

Nous demandons, en conséquence, de fixer l'effectif à 1838 à 48,000 hommes et 13,000 chevaux. Or, le chiffre du budget de ne permettait de ne répondre que par des forces de 22,921 hommes et 3,579 chevaux, le déficit est de 25,079 hommes et 9,421 chevaux, dont 879 [illegible] et 657 chevaux pour le corps Arabe. Non compris les auxiliaires indigènes. Ainsi à l'intérieur, la différence d'effectif, qui, d'après ce que nous avons [illegible] [illegible] fait [illegible] n'eût pas pour [illegible] cependant, à [illegible], ne sont pas [illegible].

L'entretien, [illegible], et la situation politique tout entière [illegible] des dépenses [illegible] pour les dépenses [illegible] et des dépenses de guerre, [illegible] matériel [illegible].

D'une autre part, de matériel des équipages militaires, pendant la campagne de Constantine, éprouvé de graves détériorations, il y a lieu de remplacer les voitures et les chevaux de remonte qui ne sont plus susceptibles de faire un bon service; il faut, en outre, transporter de Bone à Alger et à Oran les hommes, les chevaux et le matériel qui conviennent momentanément aux besoins de la première de ces provinces.

Enfin le conseil de santé des Armées ayant reconnu que l'usage, sous le climat d'Afrique, des effets en laine serait utile [illegible] [illegible] et [illegible] des maladies qui affligent le soldat, nous n'avons pas hésité à adopter une semblable mesure, et nous vous demandons les crédits nécessaires pour la fourniture de cette nature d'effets, qui n'a pas été comprise dans les prévisions ordinaires du budget de 1838.

Ces diverses causes réunies élèvent le montant des crédits extraordinaires [illegible] en 1838, l'entretien de l'effectif actuel et l'occupation militaire proprement dite, à 16,674,408 fr.

Maintenant, en accordant ces premiers crédits, nous aurez suffisamment pourvu aux besoins d'une armée de 48,000 hommes pendant l'année [illegible]; il resterait encore beaucoup à faire pour la stabilité de notre établissement. D'autres nécessités se révèlent, et on ne saurait plus méconnaître ce qui reste à accomplir de la tâche difficile commencée par la conquête, et que le civilisation doit achever.

Le moment est venu d'entrer dans une voie où l'on puisse marcher avec suite et persévérance. Nous et notre l'Algérie permet enfin de s'occuper de l'établissement permanent. Cet établissement doit comprendre, avec les postes militaires et magasins de guerre, les casernes, les hôpitaux, les magasins, qui doivent assurer à l'armée son bien-être matériel et les moyens d'existence, aux malades une guérison plus prompte, les bâtimens de l'armée [illegible] de l'insalubrité des pays [illegible], ainsi que ce des travaux publics extraordinaires et urgents des localités occupées.

Presque partout, les bâtimens destinés au logement des soldats, au traitement des malades, ont été construits, bois ou en toile, couverts de jonc, de paille ou de planches et garantissant mal contre l'humidité et les ardeurs du soleil. L'humidité réclame des améliorations qui sont une dette du pays envers l'armée.

Au même rang, parmi les dépenses utiles et urgentes, se placent la dessèchemens déjà tentés des marais de la Metidja et de la Seybouse, qui viennent généreusement, à certaines époques de l'année, infecter de leurs exhalaisons délétères les habitations et les populations voisines trop voisines.

Quand la France a pris possession de l'ancienne régence, les voies romaines n'existaient plus, dont le contrôle était autrefois sillonné, [illegible] à peu près disparu. Les indigènes, ne connaissant d'autres moyens de transport que des bêtes de somme, préférant d'y faire entrer au moyen de roues chemins tracés, ne se pas jamais passer qu'après des travaux parallèles exécutés par nos soldats. Les routes n'étant pas construites, un moyen de communication, elles assurent la domination des populations, elles servent, à s'y avaient à la réalisation qui le premier pas les conserveront, mais peu difficile que les armées.

Avec l'aide la plus précieuse qu'il a été possible d'obtenir annuellement sur les fonds des services civils, l'administration algérienne a fait les plus grands efforts pour préparer les communications d'Alger avec l'intérieur, dans les intervalles [illegible] ordinaires par les besoins de l'établissement et de la défense. Aussi ont été ouvertes et ferrées, deux routes partant de leur secours, un grand nombre de villages sont [illegible] [illegible] pour la sûreté d'Alger à Blida et Coléah, aux lieux de territoire réservé vers l'Ouest dès l'[illegible] et les domaines de Bou [illegible] l'autre part nous annoncent de [illegible] ressources disponibles. D'Oran, un vaste chemin de [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] long de [illegible] [illegible]. Il reste à mettre Oran en communication avec Arzew.

Une autre route non moins importante est celle qui a été ouverte par l'armée entre Bone et Constantine; quelques ouvrages doivent rester sans communication directement praticables. Pour qu'il [illegible] grande distance de point que à été projeté le long de nos opérations militaires la route de l'Gussaïa qu'il faut qu'on craigne l'ordre de la voie au moyen.

On a déjà plusieurs fois songé à la baie de Stora comme offrant le moyen d'arriver à Constantine par une route de moitié plus courte. Mais la reconnaissance du pays n'est pas assez avancée pour que l'on puisse arrêter des idées arrêtées sur ce point.

A quelque territoire qu'il nous convienne de limiter notre domination directe ou immédiate, les forces destinées à l'affermissement de notre possession et de notre souveraineté doivent être à l'abri des attaques. Il ne faut pas qu'on puisse jamais nous enlever un seul des postes établis pour la garde et l'occupation du pays. Nos places doivent être munies de tout ce qui est indispensable pour les défendre contre les ennemis des moyens à [illegible] [illegible] à combattre.

L'enceinte d'Alger doit être agrandie et des ouvrages, répétés de ces pour en fermer et couvrir les faubourgs, dans lesquels on est forcé de rejeter une partie des établissemens militaires. L'espace manque partout et on ne peut plus le retenir à la population toujours croissante qui se presse dans les murs de la capitale.

Blida, Coléah seront occupés incessamment, et ne pourront l'être avec fruit par des ouvrages de fortifications permanents, fidèlement aux [illegible] d'autres travaux à exécuter sur la rive orientale de la Chiffa.

Les camps et les plateaux, qui sont mieux le rôle de Bone à Constantine, ne pouvant rester dans cet état précaire, où ils sont construits de fortifications sont les opérations militaires dans la province pour justifier le conditionnement.

Bone, malgré les travaux considérables qui sont exécutés, ne possède encore les fortifications et les bâtimens correspondant à l'importance qu'elle a due depuis les premiers jours de l'occupation et que vient d'accroître la prise de Constantine. Enfin, le poste de la Calle doit être [illegible] [illegible] et réparer les ravages de l'incendie qui, suivant, en 1837, la rupture de la France et le Dey d'Alger.

La côte sérieuse n'offre presque partout que des rades ouvertes au vent du nord, peu sûres. Le port de l'homme n'y est pas fait, [illegible] domination [illegible], qui n'est [illegible] elle s'il [illegible] [illegible] [illegible] que les [illegible] de la mer. Durant tous tend de l'hiver, on n'avait qu'à Alger même, le mouillage qui au port était dangereux. [illegible] tous les [illegible] de l'année que de [illegible] les [illegible] jetés ou [illegible] à l'abri de [illegible] à ces [illegible] de la [illegible]. Le port d'Alger n'aura ses [illegible] en son [illegible] ainsi [illegible] de [illegible] sur la [illegible].

Il est un autre point de l'occident de la [illegible] que la nature a préparée fait plus que pour tous les autres, c'est la rade du Mers-el-Kebir, dont les avantages inestimables ne sont contestés par personne. Pour retirer de cette position toute l'utilité qu'elle peut procurer, il faudrait aussi améliorer le port, le pourvoir de tous les ouvrages défensifs que l'art semble commander à la violence des flots ou aux attaques de l'ennemi.

Les communications avec la côte d'Afrique étaient autrefois incertaines, et, seulement depuis l'occupation française, les puissances de la côte opposée et de l'Europe en général ont consenti à recevoir ses provenances, quelque précautions sanitaires, devenues moins rigides dans ces derniers temps. Cependant l'absence d'un lazaret a, plus d'une fois, contrarié les rapports de l'Afrique française avec les autres ports et la métropole elle-même; il en est résulté de graves dommages pour la chose publique, aussi bien que pour les intérêts privés.

On ne saurait plus long-temps condamner les navires, soit à gagner Marseille ou les Baléares, pour y purger la quarantaine, soit, une quarantaine. Un seul lazaret suffira pour toute l'Algérie, et il ne sera placé plus convenablement à Alger, centre de nos possessions.

Voici le texte du projet pour la discussion duquel sont adjoints au ministre MM. Cubières, Martineau, Desgenettes et Laurence:

"Art. 1er. Un crédit extraordinaire de 16,640,406 f. est ouvert au ministre de la guerre, en addition au budget de 1838, pour accroissement de l'effectif des troupes dans les possessions françaises du nord de l'Afrique. Ce crédit sera réparti entre les chapitres du budget de la guerre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

"Art. 2. Il est également ouvert au ministre de la guerre, en supplément du budget du même exercice 1838, un crédit spécial de 1,500,000 fr. pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter sur le territoire de l'Algérie.

"Ce fonds ne pourra recevoir aucune autre destination, et il sera rendu aux chambres un compte détaillé de son emploi.

"Art. 3. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources créées par la loi de finances du 18 juillet 1837."

Un deuxième projet est soumis par M. Bérard, dans la discussion [illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] par MM. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

"Art. 1er. Un crédit de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] l'exercice 1838 pour [illegible] [illegible] des armes [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] l'intérieur. [illegible]

"Art. 2. Il sera pourvu à [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] 1837."

New-York	[illegible]	avr	17	[illegible]	[illegible]
Boston	[illegible]	avr	17	Londres	[illegible]
Philadelphie	[illegible]	avr	[illegible]	Havre	[illegible]
Baltimore	[illegible]	avr	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Washington	[illegible]	avr	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Charleston	[illegible]	avr	[illegible]	Mexico	[illegible]
Mobile	[illegible]	avr	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Pensacola	[illegible]	avr	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Vera-Cruz	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

AVIS.—Aucune dette contractée par l'équipage du [illegible] TERTIA, ne sera payée par les consignataires, à moins qu'elle ne soit approuvée par eux.
CHARLES & Co.

AUX FRANÇAIS ÉTABLIS A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

La Fête du Roi [illegible] des Français [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Joseph Balthet, rue Toulouse, No. 26. [illegible] du Prince. 26 avril

[illegible] trouvé hier [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. 24 av—2

AVIS aux créanciers de [illegible] J. Haydel et [illegible] Robert [illegible] qu'ils sont [illegible] [illegible] [illegible] le 21 courant, par [illegible] [illegible] [illegible]. Nelle. Orléans, le 17 avril 1838.
A. [illegible]

LIGNE DE PAQUETS

POUR ET DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

Navires [illegible] [illegible], New York, [illegible]. [illegible] Boston [illegible]

[illegible]

[illegible] ajourné des [illegible] de [illegible], [illegible] Vendredi [illegible] à la salle de [illegible] de l'Arcade [illegible].
N. HOLLAND, [illegible]
JOSHUA PECK, [illegible]

BILLET PAYABLE.

L'ORDINAIRE [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
27 av—3

AUX [illegible].

LES soussignés viennent de recevoir de France par le navire Rubicon, un grand assortiment [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible], chapeaux de [illegible] etc. [illegible] [illegible] de New York, un grand assortiment de [illegible] de mérinos, [illegible], de toile et de [illegible], [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible], [illegible] de table, champagne gris à [illegible] etc. qu'ils offrent en vente à leur magasin, rue de Chartres no. 98, près de l'encoignure Conti.
27 av
REINECKE, DELERY & Co.

LE soussigné devant s'absenter de la ville, prie tous ceux qui ont des réclamations à lui faire, de lui présenter leurs comptes, et ceux qui lui doivent voudront bien venir régler.

Ceux qui lui ont laissé des montres, depuis le [illegible] jusqu'à la [illegible], sont priés de venir les prendre au No. 86, rue de Chartres, et payer le [illegible] de raccommodage.
27 avril—4
G. B. DUBS.

CAZADORES DE ORLEANS.—Atencion.

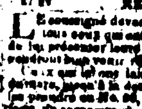

La compañía se reunirá el Martes, 1ro. de Mayo próximo, á las 7 en punto de la noche para los disciplinarse y adoptar de los reglamentos nuevamente redactados. Se recomienda la mayor asistencia y puntualidad á los miembros activos y honorarios. La reunión será en la sala del honorable Hedoud Faure, calle san Felipe, entre calles Dendé y Love.
De orden del capitan.
Fco. A. GARCIA, Sargt. Primero.
27 avril

BOTTES. [illegible] 101 caisses, reçues par la barque [illegible] et à vendre par
H G HOBBS, 18, rue de la Douane.
27 avril

Succession de John Levie. A Vis est par le présent donné aux créanciers [illegible] de présenter leurs réclamations [illegible].
ISAAC HART,
27 av encoignure des rues Toulouse et Levée.

LIQUEURS—2 boucauts de vieux Rum de Ste Croix, 3 pipes eau-de-vie, 10 [illegible] eau de Cognac, à vendre par
27 avril COOLIDGE & PLIMPTON.

QUINCAILLERIE—[illegible] 3 de fer [illegible], 3 de chaînes, [illegible] pointe, 10 de haches de la Caroline, 20 [illegible] de Lyndon et Adams, 3 caisses [illegible] Diable, 10 [illegible], à vendre par
WOOD & SIMMONS, 25, rue Poydras.

CRIN A PLATRER—10 boucauts de bon crin [illegible] débarquée de la barque James [illegible] de Philadelphie, et à vendre par
27 av JAMES D. DENEGRE, 16, rue de la Douane.

WAGONS &c.—Un wagon de Philadelphie, très bien fait, pour deux chevaux, [illegible] [illegible] ohio, [illegible] à vendre par
27 av JAMES D. DENEGRE, 16 rue de la Douane.

CABLE EN CHAINES—Un excellent cable en chaînes, de 75 brasses, 7/8 de chaînes, à bord de la goëlette Notus, en face de la rue Jefferson. S'adresser au capitaine à bord.
27 av

PEINTURES—50 barils peinture verte, [illegible] [illegible] bonne peinture verte, chromé, à vendre par
27 av COOLIDGE & PLIMPTON, 60, rue Gravier.

SUCRE—15 boucauts de sucre de première qualité, en magasin, à vendre par
27 av HUGO C. GILDEMEESTER, 65, rue Bienville.

VIN DES CANARIES—100 [illegible], barriques et [illegible] vin des Canaries, à vendre par
27 avril H. & W. ANDERSON.

RESINE—150 barils en [illegible] [illegible] à vendre par
ROBT H WHITE, 34 rue Gravier.

HUILE—5000 gallons huile pure d'hiver à vendre par
27 avril 34, rue Gravier.

DOUBLONS ESPAGNOLS—A vendre par
27 avril G R STRINGER, 50, rue du Canal.

THÉ—76 demi caisses thé de Young Hyson, venant d'être reçues et à vendre à bon marché pour clore des ventes.
27 av JAMES D. DENEGRE, 16 rue de la Douane.

JAMBONS fumés de Lancashire, à vendre par
27 avril H. C. CAMMACK, Bank Place.

FROMAGE en forme de pain de sucre—40 barriques fromage de Pineapple; 10 de Goshen, à vendre par WOOD & SIMMONS, 25, rue Poydras.
27 avril

ESPRIT de Thérébenthine—40 barils de 1re ordre, et à vendre par
27 avril WOOD & SIMMONS, rue Poydras.

GENIEVRE de Hollande—50 pipes Genièvre de Hollande de première qualité, d'importation récente, et à vendre par
27 avril H. & W. ANDERSON.

BOUTEILLES à Porter—300 grosses bouteilles à Porter, 50 [illegible] vin venant de Liverpool, à vendre par
27 avril H. & W. ANDERSON.

MADERE de Sicile—500 pipes, barriques, [illegible], de différentes qualités de ce vin, à très bas marché, pour [illegible], à vendre par
27 avril H. & W. ANDERSON.

VINS de Provence—[illegible] vin Huile [illegible] Languedoc, de diverses qualités, à vendre par
27 avril H & W. ANDERSON.

PORC—300 barils, à vendre par
27 avril G. DORSEY, 44, Nell Levée.

FARINE—500 barils en magasin et à vendre par
27 avril G. DORSEY, 44, Nelle Levée.

WHISKEY—100 barils, à vendre par
27 avril G. DORSEY, 44, Nelle Levée.

HUILE de Baleine et à lanterne—100 barils pure et barils huile pure de baleine, 75 barils [illegible] pour lanternes, à vendre par COIT & Co.
27 avril 21, rue de la Douane.

BLANC DE BALEINE—30 caisses de Crosby & Son, à vendre par COIT & Co.
27 avril 21, rue de la Douane.

JEU en Poudre—200 paquets [illegible], à vendre par COIT & Co.
27 avril 20, rue de la Douane.

[illegible]LANC—[illegible] [illegible] en [illegible] [illegible] arriver, à vendre par COIT & Co.
27 avril 20, rue de la Douane.

VENTE de propriété de valeur, [illegible] de la ville:
4 terrains dans le bourg Duvergé, [illegible] à la rue Vérité, [illegible] [illegible].
Actions de la Banque de l'Etat de la Louisiane,
Actions de la Banque des Citoyens,
[illegible]
Demande—[illegible] de l'Amérique [illegible].

Une parfaite collection et une parfaite [illegible] et [illegible] par
27 avril DIDIER—Courtier, Echange de la Bourse de la Cité.

CLOUX—60 barils clous de 3 à 40, en magasin à vendre par COOLIDGE & PLIMPTON,
27 avril rue Gravier No. 60.

MAQUEREAUX—60 barils No. 1, 60 de No. 2, 50 de No 3, en magasin et à vendre par
27 avril COOLIDGE & PLIMPTON, rue Gravier No. 60.

MORUE—300 caisses en premier ordre et meilleure qualité, bon marché pour chaque [illegible], à vendre par COOLIDGE & PLIMPTON,
27 avril rue Gravier No. 60.

[illegible] 200 [illegible] de [illegible], [illegible] [illegible], à vendre par
COOLIDGE & PLIMPTON,
27 avril rue Gravier No. 60.

CHANDELLES—30 barils, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
COOLIDGE & PLIMPTON,
rue [illegible] No. 60

[illegible]

CHEVAUX arrivés de Philadelphie, à vendre par
17 avril G. R. STRINGER, rue du Canal No. 50

BILLETS de la Banque des [illegible] à vendre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par
17 avril G. R. STRINGER, rue du Canal No. 50

THÉATRE D'ORLÉANS.

[illegible]

[illegible]

VAUDEVILLE.
LA DERNIÈRE VENUE.
Vaudeville en un acte.
Mlle. EUGÉNIE [illegible] dans [illegible] différens.

Distribution.
[illegible]

On commencera par
L'Ouverture de [illegible]
A Grand Orchestre.
Le spectacle commencera à 7 heures précises.

DIMANCHE prochain.—Ouverture d'un Magasin tenu par Louis Polterschmidt, au Salon de l'Hôtel Washington.—Maison Giraudeau et Maré.—Cet établissement entièrement neuf, a été disposé pour une table d'hôte, tous les jours, à trois heures. Il y a de plus table ouverte et cuisine prête à servir à diner en particulier. On n'a rien négligé pour que le service soit digne des personnes qui l'honoreront de leur présence.
27 avril—3

SPECTACLE AMUSANT
Au Museum de Peale.

LES Descouet, Montaure de la Nouvelle Orléans sont respectueusement informés, que la représentation de cette [illegible] a passé un engagement avec le Dr. De Divine, le Roi du Feu, (En Anglais)

Pour [illegible] jours, dont le bénéfice sera au profit des

Orphelins dans l'indigence.

Dans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
Le Dr. Divine commencera ses expériences en prenant de la [illegible] [illegible] brûlante.
2. Il mettra [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
3. Il [illegible] du charbon ardent, et [illegible] [illegible] de plomb fondu, [illegible] du plomb fondu avec ses doigts et les mettra dans sa bouche. Il ôtera [illegible] [illegible] dans sa bouche avec une cuillère rouge.
4. Il mangera des boulets [illegible] [illegible] hors de l'eau de vie bouillante. Il boira aussi de l'huile de Florence chauffée à 300 degrés de Fahrenheit, et après cela il fera sortir de [illegible].

UNE FLAMME BRULANTE!!!

Les membres de la [illegible] [illegible] [illegible] sont respectueusement invités à assister à [illegible] [illegible] [illegible].
On commencera à 8 heures.
[illegible] est maintenant 30 cents, on grand de [illegible] au magasin de musique du Carey, [illegible] Madame Durand [illegible]. Les enfants [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
24 av—3

Une semaine de plus.

Le Panorama représentant la
CONFLAGRATION DE MOSCOW,
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
A l'encoignure des rues Poydras et Tchoupitoulas.
Sur Barn Schmidt, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] célèbre Adams. On commencera à 8 heures.
23 avril

Salle de la marine,
Entre les deux magasins de la Levée, [illegible]
GRAND BAL
PARÉ ET MASQUÉ.
Prix d'entrée $1.50 les cavaliers. 25 av

Feu d'artifice.

M. SKORUPSKI a l'honneur d'informer les citoyens de la Nouvelle Orléans, qu'il donnera un feu d'artifice, dimanche, 29 du courant, à l'occasion de la fête de [illegible]. Il commencera à sept heures du soir. Les billets peuvent s'obtenir aux principaux Bureaux.
27 av—2

COUR DES PREUVES—Attendu que Nicolas Ursulet a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration à la succession vacante de feu Kiov Wiloney Lanier, Jean Mont Zeret, Kate et Mathias Kamos décédés [illegible]; avis est par le présent donné à tous ceux qui cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite requête.
Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS.

PAROISSE D'ORLÉANS—Cour des Preuves—Succession de feu W. [illegible] Contier—Avis est par le présent donné aux créanciers de ladite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le [illegible] présenté par le curateur de ladite succession, ne serait point homologué et approuvé, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS,
27 av Régistre des Testamens.

PAROISSE D'ORLÉANS—Cour des Preuves—[illegible] de feu M. [illegible]—Avis est par le présent donné aux créanciers de ladite succession et à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte rendu par le curateur de ladite succession, ne serait pas homologué et approuvé, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS,
27 av Régistre des Testamens.

SUCCESSION DUFFY.

LE [illegible] par le Régistre des Testamens sera vendu vingt huit avril 1838, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, au magasin occupé par feu James Duffy, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, au comptant, tous les meubles, marchandises, etc. [illegible] à ladite succession.
Conditions comptant.
W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testamens.

COUR DE PAROISSE—Frederick Beckman et The New-Orleans Cotton Press & Ware-house Company.—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, je vendrai à la Bourse de Cité, rue St Louis entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mercredi le 30 mai prochain, à une heure de relevée;
Le lot et les bâtisses connus sous le nom de Orleans Cotton Press Company, situé dans la Seconde Municipalité. Saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.
27 avril FRED. BUISSON, Shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 1er. District Judiciaire—No. [illegible]—Perry, Ewing & Co. [illegible] leurs créanciers—La cession des propriétés de [illegible], ayant été acceptée pour le bénéfice de ses créanciers, il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu en l'étude de Hilary B. Cenas Esq. not. pub. mardi le 29 mai prochain à 10 heures A. M., afin de délibérer sur les affaires desdits [illegible], et en attendant, toutes poursuites judiciaires contre leurs personnes et leurs propriétés sont suspendues.
J. B. Harrison Esq. est nommé pour représenter les créanciers absens.
Par ordre de l'honorable A. M. Buchanan, juge de cette dite cour, le 26 avril 1838.
W. avril—3 THEO. LEWIS, Dép. Greff.

NOUVEAUTÉS—ARTICLES DE PARIS.

M. H. GAILLARDET [illegible] en venir annoncer, pour l'ouverture de son nouveau magasin, un grand assortiment de nouveautés de toutes espèces, récemment arrivés de France.
Deux [illegible] [illegible], [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] recommandation.
26 avril H. GAILLARDET, Bourbon, Royale et Orleans.

2000 Boîtes de [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
100 grosses de [illegible] [illegible] [illegible], et autres articles de droguerie, en déchargement du navire Rubicon, à vendre par H. GAILLARDET,
26 avril Encoignure Royale et Orleans.

A LOUER—Un très bon [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

[illegible]

L'Exposition [illegible] [illegible] [illegible] de Toulouse No. [illegible] entre Royale et Chartres.

[illegible]

[illegible] DE [illegible] [illegible] [illegible]
26 avril

E[illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
26 avril

[illegible]

[illegible]

WHISKEY—[illegible] à vendre par G. DORSEY.

500 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ROBERT & Co. [illegible], rue Bienville.

L[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ROBERT & Co., [illegible] rue Bienville.

L[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
26 avril

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] cette ville.

[illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
J. B. BAILEY,
26 avril [illegible]

NOUVELLE-ORLÉANS, CINCINNATI ET MADISON.

Le steamer HENRY CLAY, capitaine John A. Allen, partira samedi, 28 du courant, à 4 heures de l'après-midi. Pour fret ou passage, [illegible] [illegible], s'adresser à bord ou
27 av. COMSTOCK, HYDE & Co., 18, rue Poydras.

POUR LOUISVILLE.

Le bateau à vapeur de première classe GEN. GAINES [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], aux [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
PIERCE, BRADSHAW & BROTHER, 27, rue des Magasins.

[illegible] RIVER, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
Le bateau à vapeur de marche COMANCHE, capitaine P. McGowan, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 28 du courant, [illegible] [illegible]. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
COMSTOCK, HYDE & Co., 18, rue Poydras.

BATEAU DE PASSAGE
Pour St.-Louis et Alton.
Le steamer MADISON, capitaine [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] mardi, [illegible]. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis du wharf de la rue Gravier, ou à
SLATES & TRIBE, Agents, Rue Poydras.

POUR NEW YORK

Le brick [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Pour fret ou passage, s'adresser à
27 avril E. GRONING & Co.

POUR BOSTON.

Le brick TROGA, classé A 1, doublé et chevillé en cuivre, commandé par le capitaine [illegible], ayant la majeure partie de son chargement [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, entre les deux marchés, ou à
27 avril WOOD & SIMMONS, 25, rue Poydras.

POUR BOSTON.

La bonne goëlette ENTERPRIZE, capitaine Mills, peut prendre l'emplacement de 200 barils. Pour fret s'adresser à
27 avril COOLIDGE & PLIMPTON, 60, rue Gravier.

POUR PHILADELPHIE—BAND LINE.
(Paquebot du 1er. Mai)

Le beau navire JOSEPHINE, capitaine Johnson, partira positivement le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] passagers de la chambre. Pour fret de 100 balles de coton ou passage, s'adresser à bord, [illegible] marché aux légumes ou à
27 av JAMES D. DENEGRE, 16, rue de la Douane.

POUR NEW-YORK—La goëlette fine voilière TYLESTON, Capt. [illegible], à besoin d'environ 100 barils pour compléter son chargement. Pour fret, ou passage, s'adresser à
28 avril J. B. BAILEY, 14, rue Bienville.

A FRÉTER.

Le navire bien connu RUBICON, capitaine [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], à [illegible] [illegible] [illegible] de la rue Gravier, ou à
26 avril JOS. BARTHET, 25, rue Toulouse.

A FRÉTER.

La goëlette de marche [illegible] MOGUL, capitaine Alston, du port de 190 tonneaux ou 300 tonneaux au prix à recevoir ses frêt. Pour les conditions s'adresser à
26 avril LEVI H. GALE, 92, rue de la Commune.

POUR BALTIMORE.

Le brick fin voilier GOV. CODDRINGTON, classé A 1, capitaine [illegible], ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira jeudi le port de [illegible], [illegible]. Pour le reste de frêt ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE,
25 avril 92, rue de la Commune.

POUR TAMPICO—(Premier bâtiment.) La goëlette LOUIS JOSEPH, capitaine De La [illegible], ayant une partie de son chargement engagé, et étant à bord, partira sous peu. Pour le reste de fret ou passage, s'adresser à bord ou à
ALFRED WALLET, 26, rue Gravier.

POUR GLASGOW.

Le navire HERMITAGE, capitaine Prentiss, peut prendre 60 balles de coton sur le pont, et pour [illegible] à
25 avril H. C. CAMMACK & Co., Bank Place.

POUR MATAMOROS. (Paris [illegible])

La goëlette COMMANA, fine voilière, capitaine Brandel, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour le reste du fret ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à
J. PRATS & FILS, 15, Vieille Levée, ou à
26 av. R. ALEPUEVRE, 10 rue Toulouse.

POUR BORDEAUX.

Le brick RAYMOND, classé A 1, fin voilier, capitaine [illegible], désire environ 100 balles de coton pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à
15 av. J. B. BAILEY, 14, rue Bienville.

Pension de Demoiselles.
Rue Philippe, auprès du gouvernement.

MADE. GRANET se rappelant avec reconnaissance l'accueil flatteur qu'elle reçut des habitans de la Nelle Orléans, lorsque, il y a cinq ans, elle arriva dans cette ville, vient de se fixer de nouveau [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et le [illegible] des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible].
Mme. Granet est chargée des élèves [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
[illegible] 17 avril

PLUSIEURS caisses de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à vendre par
17 av—3 DORSEY D'IVERNOIS, 46, rue Conti.

AVIS est par les présentes donné à toute personne [illegible] [illegible] [illegible], acheter, échanger ou recevoir de quelque façon que ce soit, une lettre négociable [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] R. J. Walker du Mississipi, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], et payables à la Banque de la Louisiane, [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] le 1er mars 1841. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] payables à la banque de l'Union, [illegible] [illegible] [illegible] R. J. Walker [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
24 avril—15 L. K. CLIFTON.

FONDS DE L'OUEST—Des certificats de dépôts dans les branches des banques d'Etat de l'Indiana, à Madison, en sommes de $500 à $1000, à vendre par COMSTOCK, HYDE & Co.
26 av 18, rue Poydras.

WHISKEY—50 barils whiskey rectifié, achetés à [illegible], à vendre par COMSTOCK, HYDE & Co.
26 av 18, rue Poydras.

FOIN—100 balles foin, en bon ordre, et d'une excellente qualité, en débarquement du brick New York, et à vendre sur la Levée, par
KIDDER & HEAD,
26 av 48, rue Poydras.

WAGONS ET DRAYS—Deux wagons et deux drays des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à vendre par
SAM. RICKER Jr.
25 av 36, rue du Canal.

MAIS—1000 barils [illegible] [illegible] de première qualité, en magasin et à vendre par
LAVILLEBEUVRE & WALTON,
25 av 17, rue des Magasins.

VIN DE MALAGA en [illegible], à vendre par J. PRATS & fils.

CIGARES DE LA HAVANE—200,000 cigares de la Havane, qualité supérieure, 30,000 regalias, en débarquement du brick [illegible] et à vendre par J. PRATS & fils,
25 av 15, Vieille Levée.

FARINE—[illegible] barils en [illegible] [illegible] et de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à vendre par
G. DORSEY,
25 av 44, Nelle Levée.

Collège Jefferson.

L'ELECTION annuelle de 15 membres de la direction de ce collège aura lieu à la salle de la Cour de la Paroisse St. Jacques, le lundi, 7 mai prochain.
Par ordre de la direction, E. V. BRERE, secrétaire.
16 av—2d

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA NELLE ORLÉANS—16 avril 1838.

UNE élection de neuf Directeurs pour cette institution aura lieu au bureau de la Compagnie, le lundi 30 du courant, de 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après midi. Les actionnaires sont priés de se rendre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
17 av—3 AUG. ST. MARTIN, secrétaire.

Maison de résidence à louer—La maison à trois étages, en briques, No. 91 rue de la Douane, [illegible] [illegible] Royale. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. Pour les conditions s'adresser par lettres au [illegible], [illegible] [illegible] [illegible].
17 av—1

A LOUER—Une très jolie maison en briques, avec cuisine et dépendances, [illegible] [illegible] en briques, située rue des Remparts entre Bienville et Conti no. 37. S'adresser à N. O. Vignaud, rue de Chartres no. 48.

PLUSIEURS [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]. On [illegible] [illegible] pour la [illegible] [illegible]. La famille [illegible] [illegible] [illegible]. S'adresser, par lettre, à l'adresse de A. [illegible].
24 avril

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLÉANS.

CONFORMÉMENT à une résolution du conseil de la Commune [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
PAUL BERTUS, Maire, [illegible].

C[illegible] [illegible] [illegible] [illegible], à vendre par [illegible], rue Bienville.

MONTRES DE [illegible].

Trouvé [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
HUGO C. GILDEMEESTER, No. 65, rue Bienville.

A VENDRE—Un nègre âgé de 38 ans bien portant, et sans vices, propre à tout genre d'ouvrage et [illegible] [illegible] [illegible] domestique [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], blanchisseuse [illegible], repasseuse [illegible] [illegible]. S'adresser à
[illegible] LOCKWOOD [illegible]

M. LAVERGNE, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

M. A. [illegible] CAZENAVE [illegible] [illegible]

M. CUCULLU, LAPEYRE & Co. offrent à vendre,
130 sacs café vert de la Havane, première qualité,
15 caisses sucre blanc
[illegible] caisses cigares assortis
[illegible] safran espagnol,
[illegible] barils dans [illegible],
[illegible] services linge de Béarn,
1 [illegible] [illegible].
25 avril rue Toulouse, No. 67.

A VENDRE par la [illegible] [illegible] débarquement du navire l'Union, venant de Bordeaux,
16 barriques vin rouge de Pauillac 1828,
[illegible] do do de S. Estèphe,
[illegible] do do de Médoc Médoc, 1834,
[illegible] do do Margaux, 1833,
[illegible] do do [illegible] 1833,
1000 caisses vin de Chateau Margaux, 1834,
10 barils eau-de-vie,
20 demi barriques vin blanc,
20 caisses fruits à l'eau-de-vie,
[illegible] caisses liqueurs assorties,
[illegible] [illegible] [illegible].
25 avril—3 B. LAUDUMIEY.

UN TONNELIER—Un superbe nègre âgé d'environ 35 ans, auquel on a appris le métier de tonnelier, est offert en vente à des termes accommodans. S'adresser au No. 13, allée de la Banque. 24 av—6

DOMESTIQUE de maison à vendre. Un superbe [illegible] d'environ 18 ans, accoutumé au service d'une table. S'adresser au No. 13, allée de la Banque.
24 av—6

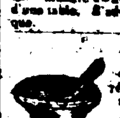

A vendre chez le soussigné, rue de la Vieille Levée, 144.
4 balles de houblon de la dernière récolte,
[illegible] d'Angleterre,
1 balle de [illegible] [illegible],
[illegible] [illegible] &c., &c.
On trouve toujours chez lui la [illegible] anti-[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour le traitement de cette maladie.
L. GAMOTIS,
26 av—2 Pharmacien.

AVIS—Pendant mon absence de la Nouvelle Orléans, M. S. Josephson est chargé par moi de s'occuper de mes affaires.
[illegible] avril—6 JACQUES VITAUT.

AVIS—Durant mon absence M. E. A. Michel sera chargé de mes affaires.
27 avril—3 EMANUEL ROUX.

ON demande une institutrice pour le [illegible], on désirerait qu'elle pût enseigner la musique, dans une bonne pension de la ville.
S'adresser chez M. Lefebvre, [illegible], encoignure Bourbon et Ste. Anne. 21 avril—1

MOYEN D'APPRENDRE A LIRE
EN 30 Leçons.

M. VANNIER, Géomètre arpenteur, ancien élève [illegible] [illegible] de Bourgogne, auteur de la Méthode abréviative [illegible] pour enseigner à Lire le Français en 30 Leçons, offre de mettre cette méthode en pratique soit dans des leçons particulières, soit dans les cours qui seront ouverts le jeudi de 7 à 9 heures du soir, rue de Toulouse, 125, entre Bourbon et Dauphine.
M. Vannier applique la même Méthode abréviative [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], à l'Ecriture, l'Orthographe, l'Arithmétique, la Géométrie, l'Algèbre, la Géométrie, l'Arpentage et la Tenue de Livres [illegible] [illegible].
Domicile [illegible] 9 avril—1m.3os

A VENDRE par Benjamin Lecoste, rue Royale, No. 28, en débarquement des navires l'Oberlin de Bordeaux et de Marie Anne du Havre, un assortiment de vins, Chateau Margaux, St Julien, Médoc, St. E[illegible], vins blancs en barique, Haut Barsac, Sauternes, Sauterne, Grave Carbonnieux, en caisses de 24 bouteilles et de 24 1/2 bouteilles, vins rouges en caisses, Chateau Lafitte, Gruau Larose, Chateau Margaux, Haut Brion, St. Julien, Médoc, St. Estèphe, [illegible], St. Emilion, Haut Barsac, Sauterne, [illegible] Sauterne, Grave Carbonnieux, [illegible] Madère, tokaier et Champagne, [illegible] [illegible] en caisse [illegible], [illegible], raisins, [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] fines et superfines, fruits à l'eau de vie, [illegible] de Lyon, conserves alimentaires dans le [illegible] [illegible] et [illegible]. En magasin un assortiment de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Edward Salaman contre ses créanciers—Les créanciers de Edward Salaman, sont invités de se trouver à l'étude de Felix Grima, notaire public, mardi, [illegible], à 10 heures du matin, afin de délibérer sur les affaires dudit [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], pour dit Salaman.
Par ordre de la cour, le 20 avril 1838.
[illegible] F. LEBLANC, Dép. Gref.

PAROISSE D'ORLÉANS—Cour des Preuves—Succession de feu Wm. Nott—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Hypolite Montgomery, exécuteur testamentaire de ladite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
26 avril Régistre des testamens.

EAU-DE-VIE, [illegible]—16 demi-pipes eau-de-vie de Bordeaux, 15 quarts de 21 demi pipes eau de vie américaine, 50 barils do, dem. preuve, 40 do, 16re. preuve, 100 barils genièvre de Baltimore, et 2 pipes de Hollande, à vendre par
[illegible] R. H. WHITE, rue Gravier No. 24

Ventes à l'Encan.

PAR A. L. PERNET.
Vente aux enchères.

IL sera vendu vendredi prochain, 27 du courant, à son magasin d'encan, à 10 heures précises, 38 futailles de tabac écossais, d'excellente qualité, 8 caisses [illegible] [illegible] et 5 demi barils dito; le tout vendu pour compte de qui de droit, [illegible] &c.
Conditions—Comptant et payable avant la livraison.
[illegible]—44 caisses de bon tabac Cavendish, à un crédit de quatre mois, en billets endossés à satisfaction du vendeur. 26 avril—2

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Vendredi, 27 du courant à midi, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis.
Un lot de terre situé au faubourg des Religieuses, rue Jefferson, désigné par le No. 1, dans l'îlet [illegible]. Ledit terrain mesure [illegible] 31 pieds 11 pouces de face à la rue Jefferson, sur 108 pieds 7 pouces et 1 ligne de profondeur sur la rue Freycinet, et 109 pieds sur la ligne du lot No. 4, et 98 pieds 7 pouces sur la ligne du fond, ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.
Conditions—$261 25, payable comptant, l'acheteur devant assumer le paiement d'un billet de $261 25 échéant le 20 juillet 1838, et la balance à six et 12 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente par C. Pollock, not. pub. 26 av—2

PAR DEJOUX & FERNANDEZ.

IL sera vendu Samedi prochain, 28 du courant, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, à midi,
La négresse ESTHER, âgée de 25 ans, bonne domestique de maison, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, parlement [illegible], garantie de tous les vices et maladies prévus par la loi, et acclimatée, ayant eu la fièvre jaune. Conditions comptant.
L'Acte de vente par devant Wm. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs. 26 avril—3

PAR BARNETT Sr.

IL sera vendu Samedi 5 de mai prochain, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale
TROIS LOTS DE TERRE, situés au faubourg Marigny, formant l'encoignure nord-est des rues Marigny et Victoire, dans le premier îlet du fleuve et de chaque côté de la rue, mesurant ensemble 60 pieds 3 pouces de face à la dite rue Marigny, sur une profondeur de 100 pieds, avec la maison en briques qui se trouve dessus, et qui appartenait ci-devant à M. A. Suarez.
Conditions à la vente. 26 avril—10

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Propriété de grande valeur sur l'Esplanade.

MARDI prochain 1er mai, à la Bourse de Cité, rue St Louis, à midi très précis, il sera offert en vente une superbe Propriété, située rue de l'Esplanade, entre les rues des Grands Hommes et Craps, et près de la résidence du consul de France, ayant 32 pieds de face, sur 165 pieds 7 pouces de profondeur. La maison est à trois étages et en briques, au rez-de-chaussée, il y a salle de compagnie, salle à manger, deux chambres à coucher et cabinets, avec toute commodité au 2me. 2 chambres à coucher et 4 cabinets, 2 galeries vitrées, grenier magnifique, [illegible] [illegible] de bâtiment, cuisine à trois étages en briques avec tous les communs [illegible], au comptoir un ensemble de [illegible] pieds, devant sur la rue du Craps, et traversant l'îlet, avec écurie, remises à trois étages, avec sa loge à domestiques. Le tout couvert en ardoises, carrelé en dalle, parterre avec jardin donnant sur la [illegible], eau, citerne et une galerie vitrée, &c. Le tout en parfait état.
Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés satisfaisans, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente, chez Foulon, notaire, aux frais de l'acquéreur.
Le plan figuratif de la propriété est à la Bourse.
On pourra visiter la propriété en s'adressant aux [illegible]. 26 av—6

PAR SACH & CALHOUN.

IL sera vendu samedi, 28 avril 1838, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins:
Un beau terrain propre à bâtir, dans le faubourg de l'Annonciation, mesurant 30 pieds de face à la rue de La Course, entre celles du Camp et Magazine, sur une profondeur de 160 pieds sur la ligne de la rue, et occupé par Mr. J. G. Banks, et dernièrement par Mr. J. Elkins.
Conditions—Un tiers comptant et le reste à un et deux ans de crédit, en billets endossés, à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à final paiement.
L'acte de vente en l'étude de W. Y. Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 26 avril—4

PAR DOMINGON & SAMORY.

IL sera vendu samedi, 28 du courant, à la Nouvelle Bourse, rue St. Louis, à midi,
Deux lots de terre situés dans la rue des Français, entre les rues Urquhart et Morales, faubourg Marigny, ayant chacun 30 pieds de face sur 120 pieds de profondeur mesure française.
On en aura l'acte [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], étant pour être vus avant la vente. Porter [illegible], [illegible] [illegible] [illegible].
Conditions un quart comptant, et la reste à 6, 12 et 18 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.
L'acte de vente en l'étude de J. R. Marks, not. pub. [illegible].

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu vendredi, 27 du courant, à 4 heures de relevée, dans le [illegible] [illegible] [illegible] de la rue du Canal.
Une quantité de meubles, batterie de cuisine, figures, &c.

PAR JACOB LEVY.
Vente Judiciaire.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District du Premier District Judiciaire, daté du 16 de mars de mai 1838, et dans la succession de mr. [illegible] [illegible], sera vendu à la Bourse de l'Arcade de Banks, rue des Magasins, Mercredi 30 de mai prochain à midi, deux lots de terre, dans l'îlet No. 25, Faubourg la Course.
Aussi, 4 esclaves, savoir—Miller, Ibby et ses deux enfans, Dandrige Creek.
Conditions—Pour les lots, un crédit de 6, 12 et 18 mois. Les esclaves, comptant. 25 avril—3

A LOUER

La propriété qu'habitait feu M. Joseph de Maity, située à l'encoignure des rues Clouet et Craps, faubourg Washington.
La maison se compose de quatre grands appartemens contenant une cuisine et deux chambres à coucher, deux écuries et autres [illegible] grand jardin bien cultivé, renfermant de la plus pure eau, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ayant une grande maison de deux appartemens à une galerie, deux cabinets, et un grand jardin bien cultivé.
Pour les conditions s'adresser à
A. CAPDEVIELLE & Co,
26 av—4 18, rue Toulouse.

MAISON A LOUER.

Une maison en brique à étage, située rue Dauphine entre Bourbon et [illegible], [illegible] avec cour spacieuse, s'adresser à
25 avril—3 GEO. & CHS. URQUHART, 2, rue Royale.

Ventes à l'Encan.

PAR DUPUY & DUINAULT.

IL sera vendu sans aucune réserve, samedi prochain, 28 du courant, à midi précis, à la Bourse de Cité.
Dans le faubourg Declouet Tanisbourg, rive droite du fleuve, faisant face de l'ancienne habitation Prevost Marigny, désigné par les Nos. 7 et 8 de l'îlet 2, ayant chacun 33 pieds 3 1/2 de face au chemin public, sur 173 pieds 6 pouces 1 ligne de profondeur à la ligne sur les côtés de ce lot No. 6, et 167 pieds 10 lignes sur la ligne qui les sépare du No. 9, entre les rues d'Orléans et de Londres. Ensemble la maison qui y est bâtie, construite en [illegible] et couverte à [illegible], d'une galerie de 10 pieds de large sur le devant, deux cabinets sur le derrière avec galerie, et une cave en briques, cuisine, etc.
Quatre autres lots de terre dans le même îlet, attenant à la profondeur des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ayant chacun 33 pieds 3 pouces de face à la rue de Londres, sur 191 pieds de profondeur.
Cette propriété sera vendue avec tous les droits de l'acquéreur qui en dépendent.
Conditions: l'acquéreur paiera à échéance deux billets [illegible] [illegible] à $350. 50. dus le 20 février 1839, et la balance comptant et la vente à 6 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.
27 avril—3

PAR HEWLETT & CENAS.

IL sera vendu mercredi le 9 mai prochain, à midi, à la Bourse de l'Arcade.
La propriété ci-après décrite, qui avait été adjugée à W. W. Collins, à une vente faite par Isaac L. McCoy, John Hewlett, J. B. Hart, et Peter Conne, encanteurs, le 1er février dernier aux frais et risques et pour compte de Duncan N. Hennen, qui avait acheté ladite propriété à une vente faite par les mêmes encanteurs, le 1er février 1837 et qui a manqué de remplir les termes et conditions de la vente, ledit Collins ayant aussi manqué de remplir les termes et conditions de la vente, ladite propriété é été revendue à ses frais et risques, et aux frais de D N Hennen, l'acquéreur primitif.
Description de la propriété, six lots de terre situés dans l'îlet formé par les rues Carondelet, St Charles, Poydras et Perdido, désignés par les Nos. 14, 15, 25, 26 et 29, sur un plan qui se trouve en l'étude de Joseph B Marks, Esq. notaire public, et tiré par H. Grant, ingénieur civil, &c., approuvé par Daniel Howard Esq., voyer de la 2me. Municipalité, le 14 janvier 1837, et signé ne varietur, par James F. Freret Esq., le 1er. fév. 1838.
Le Lot No. 14, mesure 26 pieds de face à la rue Perdido, et 108 pieds 3 pouces, et 1 3/8 de ligne sur le côté Est, et 107 pieds trois pouces et 3/4 de ligne sur le côté Ouest ou ligne qui le divise du lot No. 15, et la mesure du fond égale celle de la façade qui est d'une largeur de 26 pieds.
Le lot No. 15, attenant au No. 14, et mesure aussi 26 pieds de face à la rue Perdido, sur 108 pieds 3 pouces et 3/8 lignes sur le côté Est, ou ligne qui le sépare du lot No. 14, et 108 pieds 3 lignes et 4 4/5 de ligne sur la façade ou côté Ouest, attenant au lot no 16 avec 26 pieds dans le fond.
Le lot No. 26 mesure 25 pieds 6 pouces et 4 lignes de face à la rue Carondelet, sur une profondeur de 110 pieds entre lignes parallèles.
Le Lot No. 28, mesure 25 pieds 7 pouces et 4 lignes de face à la rue Carondelet, sur une profondeur de 110 pieds entre lignes parallèles.
Le Lot No. 29, ci-devant le coin nord des rues Poydras et Carondelet, attenant au no. 28, et mesure 25 pieds 7 pouces et 4 lignes de face à la rue Carondelet sur une profondeur et face de 110 pieds à la rue Poydras entre lignes parallèles.

CONDITIONS.

Un crédit de un, deux, trois, quatre et cinq ans du 1er. Février 1837, avec un intérêt de 6 pour cent par an sur les lots Nos. 14, 15, 26, 28 et 29, à billets endossés à la satisfaction de Mrs. Freret Frères, et garantis par une hypothèque spéciale sur le lot ou les lots par lesquels ils pourront être fournis—Des billets séparés seront exigés pour les intérêts et garantis de la même manière. Les actes seront faits aux acheteurs par les Freret Frères quant aux [illegible] [illegible].
Un paiement et les versements [illegible] de la propriété [illegible].
27 avril—11

PAR DEJOUX & FERNANDEZ

MARDI prochain, 1er mai, à dix heures du matin, au No. 256, [illegible] [illegible] St.-Ann, Dumaine, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], consistant en lits, armoires, chaises, glaces, toilettes, &c., [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].
Conditions au comptant. 27 avril—4

PAR HEWLETT & CENAS.
Vente de cours [illegible].

IL sera vendu lundi 30 du courant, à 8 heures du matin, à la porte du bureau de [illegible],
30 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour compte de qui il appartiendra. Conditions comptant. 27 avril

PAR DOMINGON & SAMORY.

Vendredi, [illegible] matin, 27 avril, à 5 heures de l'après-midi, sur la Levée, en débarquement du navire l'Alexandre, près du Balize [illegible],
[illegible] barriques vin [illegible]; 50 barils vin blanc.
Conditions au comptant. 27 avril—1

PAR DOMINGON & SAMORY.
Vente de beaux meubles.

Lundi prochain, 30 avril, à 9 heures du matin, à cinq portes au-dessous de l'Hôtel de la seconde municipalité, rue St. Charles, quelques bons meubles de maison, consistant en armoires, chaises, commodes, toilettes, lits, bois de lits et lits garnis, sofas, sideboards et généralement de tout ce qui compose une maison. On pourra examiner les meubles le samedi avant la vente.
Les conditions seront connues au moment de la vente.
25 av—4

PAR T. MOSSY & GARIDEL

VENDREDI, 27 du courant, à 10 heures précises du matin, à leur magasin,
Un assortiment de marchandises anglaises, consistant en toile d'Irlande 7/8 4/4, Bretagnes, [illegible], coutil blanc et écru, draps et pantalons, mousselines, bas, etc. &c. &c.
Conditions comptant. 21 —

Propriété de valeur dans la première Municipalité.
PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu samedi, 28 du courant, à midi, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale,
5 lots de terre situés rue des Remparts, entre les rues des Ursulines et Hôpital, conformément à un plan [illegible] par F. Wilkinson, et maintenant déposé à la Bourse ci-dessus.
Le lot No. 1, forme l'encoignure des rues des Ursulines et des Remparts, et mesure 28 pieds 6 pouces de face à la rue des Remparts, sur une profondeur de 105 pieds.
Les lots Nos. 2, 3 et 4 mesurent chacun, 22 pieds 6 pouces de face à la rue des Remparts, sur 105 pieds de profondeur. Il se trouve une belle maison sur le dernier desdits lots, qui mesure 9 pieds 3 pouces de face à la rue des Ursulines. Ces trois lots seront d'abord offerts ensemble pour être vendus, et puis ils le seront séparément.
Conditions: 1/3 comptant et le reste à 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés par-devant Edward Barnett not. pub. aux frais des acquéreurs.
25 av—2

PAR HEWLETT & CENAS.

IL sera vendu samedi, 28 avril, à midi, à la Bourse de l'Arcade de Banks, les propriétés suivantes, qui ont été vendues publiquement par Isaac L. McCoy le 20 février, 1837. Les acheteurs n'ayant pas rempli les conditions de la dite vente, savoir:
Pour compte, risques et aux dépens de M. J. Caldwell Jr.
Deux maisons de résidence en briques, à deux étages nos 8 et 9, conformément au plan des deux babitations entre les rues Hevia et Girod et ayant à front des bâtiss construits à trois étages faisant partie de la compagnie de construction de la Nelle Orléans.
Le no. 8 est bâti sur un terrain de 28 pieds 11 pouces sur la rue Carondelet, sur 80 pieds 10 pouces de profondeur.
Le no. 9, est bâti sur un terrain de 22 pieds 6 pouces de face, avec 80 pieds 10 pouces de profondeur, et deux [illegible] ouverture, à la [illegible] de 6 pieds 6 pouces sur le derrière.
Conditions—$6000, sur chaque maison à 6, 12, 18 et 24 mois à compter du 29 novembre 1836 et la balance 1, 2 et 3 ans à compter du 29 janvier 1837.
Aussi pour compte, risques et aux dépens de J. B. Byrne Esq.
Deux terrains de valeur au Faubourg conforme au plan situés dans la rue du Cirque entre les rues Poydras et Lafayette, en face de la place Lafayette. Le No. 4, mesure 23 pieds 3 pouces et 4 [illegible] 30 pieds 2 pouces de face sur 115 pieds 6 pouces 4 lignes de profondeur. Les améliorations sur le terrain, [illegible] donnant un loyer de $100 et sur le numéro 1, $75, par mois.
Conditions—$4637 50 sur chaque terrain payables le 1er avril 1838, la balance à 1, 2 et 3 ans, à compter du 28 janvier 1837.
Aussi pour compte et risques et aux dépens de N. et A. Vienne.
Deux terrains no. 11 et 12 conformes au plan situé dans la rue Girod entre les rues St. Charles et Carondelet, chaque terrain a 22 pieds 6 pouces et 3 lignes de face à la rue Girod sur 115 pieds de profondeur.
Conditions—un, deux ans, à compter du 18 janvier 1837.
Tous les billets donnés en paiement devront être endossés à la satisfaction des vendeurs et garantis par des hypothèques spéciales.
25 av—4

PAR M. BARNETT Sr.
Vente du Syndic.

IL sera vendu mardi, 1er. de mai prochain, à midi, à la Bourse de Cité, rue St-Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable A. M. Buchanan, juge de la Cour de District, dans et pour le premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, daté du 13 mars 1838, et sous la direction de M. Elphidi Toledano, syndic, les propriétés ci-après décrites, abandonnées à ses créanciers par William S. Waterman:
SIX LOTS DE TERRE, dans l'îlet borné par les rues Circus, Girod, Philippa et Julie, d'après acte passé par-devant J. B. Marks, notaire public, daté du 16 juin 1836, dont le plan est maintenant déposé en son étude.
LES LOTS Nos. 1, 2 et 3, mesurant chacun 23 pieds 3 pouces et 6 lignes de face à la rue du Cirque, sur une profondeur de 95 pieds 11 pouces.
LES LOTS 4, 5 et 6 mesurant chacun la même façade sur la rue Philippa, et même profondeur que les lots ci-dessus.
LE LOT No. 19, faubourg Bouligny, d'après acte par-devant J. B. Marks, notaire public, daté du 18 janvier 1837, et dont le plan est aussi déposé en l'étude de Théo. Seghers, notaire public, daté du 23 décembre 1835, mesure 190 pieds à la rue des Magasins, 316 pieds à la rue de Lyon, 343 pieds 10 pouces à la rue Live Oak, 380 pieds 7 pouces à la rue Upper Line.
Un Lot de Terre mesurant
47 pieds 1/2 à 49 1/2 [illegible] [illegible] un chemin de la Métairie (adjacent Vassal), et s'étendant sur la [illegible] vers la ville, de 1,800 pieds, d'après acte passé par-devant Joseph Cuvillier, notaire public.
Conditions. Un quart comptant et le reste à un crédit de 6, 12 et 18 mois, en billets [illegible], endossés à la satisfaction du syndic, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente par-devant J. B. Marks, not. pub., aux frais des acquéreurs. 25 mars—10t.3os

BATAILLON D'ARTILLERIE!!!

La bataillon se réunira en armes, Dimanche prochain, 29 du courant, à 6 heures du matin, aux [illegible] du matin pour un tir à boulets. Equipement complet, pantalon blanc, sac à dos garni. Par ordre du major,
A. SCHREIBER,
26 avril Adjudant major.

GRENADIERS D'ORLÉANS, ATTENTION!!!

La compagnie prendra les armes, Dimanche prochain, 29 du courant, et se réunira à 6 heures du matin, au lieu ordinaire du rendez vous.
Equipement complet, habit bleu et pantalon blanc, sans havre-sac.
Par ordre du capitaine
26 avril C. A. LARUZAN, Ser. Maj.

CARTES à jouer—Un grand assortiment reçu et à vendre par NORMAN, STEEL & Co.
20 avril rue Bienville No. 12